

Arrêt

n° 67 499 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2009 par x, de nationalité russe et originaire de Tchétchénie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, le requérant assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

En avril 2004, vous auriez quitté la Pologne avec l'intention de vous rendre en Belgique. Vous auriez cependant été intercepté à la frontière polonaise. Vous auriez alors introduit une

demande d'asile en Pologne et y auriez reçu le statut de réfugié. Toutefois, considérant que vous ne vous y trouviez pas en sécurité, vous auriez quitté ce pays moins de deux semaines après y être arrivé et vous seriez rendu en Belgique. Vous y avez également introduit une demande d'asile. Mais, craignant d'être renvoyé en Pologne, vous avez préféré renoncer à la procédure belge et vous êtes rendu en France. Vous y avez introduit une nouvelle demande d'asile, clôturée négativement par les instances d'asile de ce pays. Suite à ce refus, en décembre 2006, vous seriez retourné en Tchétchénie. Vous affirmez que les raisons pour lesquelles vous auriez quitté le Tchétchénie, en 2004, ne sont plus d'actualité.

Le 19 février 2007, des membres des forces de l'ordre russe se seraient rendues à votre domicile familial, en votre absence, et y auraient sauvagement battu votre père. Elles auraient été à la recherche de votre cousin, ancien combattant tchétchène se trouvant lui aussi sur le territoire du Royaume. Votre père serait décédé le 30 juillet 2007 des suites de cet événement. Le 30 août 2007, vous auriez, à votre tour, été arrêté par les forces de l'ordre russes. Celles-ci auraient en effet appris votre présence en Europe au cours des trois dernières années. Vous auriez été placé en détention durant six jours et interrogé sur les activités de votre cousin. Afin d'être libéré, vous auriez accepté de collaborer avec ces mêmes forces de l'ordre.

Vous auriez une nouvelle fois quitté la Tchétchénie le 20 janvier 2008. Vous auriez introduit votre seconde demande d'asile en Belgique le 1^{er} avril 2008.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autre : arrestation et détention illégale, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de fausses-accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine Tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'un nombre important de contradictions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous fondez entièrement votre récit d'asile sur les démêlés de votre cousin, M. [M.Z.] – CG [XXX] – avec les autorités russes en raison de ses activités de combattant de la cause Tchétchène. Vous dites en effet, lors de votre audition du 25 juillet 2008 au Commissariat général, que ces mêmes autorités russes, à la recherche de votre cousin, vous auraient arrêté, détenu et brutalisé afin d'obtenir des informations à son sujet. Vous dites aussi, toujours au Commissariat général, qu'elles s'en seraient pris à votre père pour les mêmes raisons.

Or, les déclarations lors de la procédure d'asile en Belgique de votre cousin sensées attester de ses activités de combattant sont émaillées de nombreuses et importantes contradictions. Pour cette raison, le Commissariat général a pris, le 9 décembre 2005, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard de ce dernier (une copie de cette décision

est jointe à votre dossier administratif). Par voie de conséquence, il ne peut non plus être tenu pour crédible que vous ayez eu maille à partir avec les autorités russes en raison des activités de combattant de votre cousin.

Relevons au surplus, que vous n'attestez nullement de votre lien de parenté avec M. [M.Z.]. Vous ne fournissez en effet aux instances en charge de votre demande d'asile aucune pièce officielle, aucune attestation, aucun témoignage à même de corroborer cette prétendue parentèle.

Par ailleurs, la partie de votre récit devant établir les raisons de vos démêlés avec les forces de l'ordre de votre pays et, dès lors, les fondements mêmes de votre crainte en cas de retour, ne peut aucunement être qualifiée de vraisemblable.

Vous déclarez en effet, lors de votre audition du 25 juillet 2008 au Commissariat général, qu'en février 2007, votre père aurait été cruellement battu par les membres des forces de l'ordre à la recherche de votre cousin. Ce dernier, membre d'un groupe notoire de combattants tchéchènes, serait accusé d'assassinats massifs de soldats russes. Il aurait quitté le pays en 2004. Vous précisez que ces mêmes forces de l'ordre sont à la recherche de votre cousin depuis son départ du pays, qu'elles le cherchent encore (à la date de l'audition) par tous les moyens (cf : pages 19 à 20 du rapport de votre audition). Et quand vous est demandé de confirmer, à toutes fins utiles, si ces mêmes autorités ignorent le fait que votre cousin a quitté le pays, vous répondez par l'affirmative (page 28 à 30).

Toutefois, lorsque vous êtes interrogé sur la nature de votre interrogatoire d'août 2007, vous affirmez d'abord que les forces de l'ordre russes savaient que votre cousin n'était plus en Tchétchénie, et qu'elle voulaient donc savoir dans quel pays d'Europe il se trouvait (page 32) ; vous dites ensuite, toujours à propos de cet interrogatoire, qu'à vrai dire, les militaires ignoraient si votre cousin était en Europe ou s'il était en Tchétchénie (page 33) ; après quoi, vous changez une nouvelle fois de fusil d'épaule et prétendez ne pas savoir ce qu'ils savaient réellement (page 34).

Force est donc de relever que vous fournissez, sur ce point précis et au sein de la même audition, trois versions manifestement contradictoires. Or, il s'agit de l'élément générateur de votre crainte, le point essentiel de votre récit, qui sous-tend l'ensemble de vos démêlés avec les autorités russes. Puisque vous dites vous-même, à plusieurs reprises, avoir été arrêté et détenu afin d'être exclusivement interrogé sur votre cousin ; votre père aurait été battu et serait décédé pour le même motif ; d'autres membres de votre famille auraient également connus ces déboires pour la même raison. Dès lors, considérant ces éléments et le fait qu'il s'agit de votre unique arrestation, fondée sur ce seul et unique motif, et qu'il s'agit de faits récents, vécus directement, ces contradictions sont de nature à annihiler entièrement la crédibilité de vos propos.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru pour la population civile en raison des opérations de combat à fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit de la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous ayez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art 1^{er}, par A., al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir de atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (extrait du passeport, un témoignage faisant part d'un lien familial et votre permis de conduire) ne permettent pas, eux seuls, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend ce qu'il y a lieu de considérer comme un premier moyen de la « violation par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides de l'article 1 A de la Convention de Genève, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980, ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980 ».

3.2. Il prend également ce qui s'apparente à un second moyen du « non respect par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3.3. En conséquence, il sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Pièces déposées par les parties.

4.1.1. Le requérant dépose à l'audience un document en langue russe qui serait un certificat de décès.

4.1.2. Indépendamment du caractère nouveau de cet élément, le document remis par le requérant n'est pas traduit. En vertu de l'article 8 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4.2.1. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport, actualisé au 20 juin 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire en Tchétchénie ».

4.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76§1^{er}, alinéa 2 et 3, (de la loi du 15 décembre 1980), doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.2.4. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

En l'espèce, la partie requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucune observation quant au dépôt de cette nouvelle pièce.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi que de l'incapacité des pièces déposées à l'appui de la demande à rétablir seules cette crédibilité défaillante.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment aux contradictions émaillant les déclarations successives du requérant relatives à la teneur des interrogatoires qu'il allègue avoir subis dans le cadre des arrestations et détentions dont il prétend avoir fait l'objet en raison des activités de combattant de la cause tchétchène de son cousin, ainsi qu'à l'absence de dépôt, par le requérant, de la moindre pièce de nature à corroborer sa prétendue parentèle avec ledit cousin, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'élément que le requérant identifie comme étant à la base de la crainte qu'il allègue, à savoir le fait d'être le cousin d'un combattant de la cause tchétchène qui serait accusé d'assassinats massifs de soldats russes.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4. Le requérant n'apporte dans sa brève requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant les contradictions relatives à la teneur des interrogatoires qu'il aurait subis et, plus particulièrement, quant aux informations détenues par les forces de l'ordre russe à l'encontre du cousin du requérant, il affirme que « les contradictions soulevées ne concernent que des éléments pour le moins peu importants des ennuis rencontrés par le requérant en Tchétchénie », soit une explication qui n'est manifestement pas suffisante dès lors que les contradictions relevées portent, contrairement à ce que prétend le requérant, sur un fait essentiel de la crainte du requérant, à savoir les démêlés qu'il prétend avoir eus avec les autorités russes en raison de son lien de parenté avec un combattant tchétchène.

A cet égard, le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa parenté avec un combattant de la cause tchétchène ou les problèmes qu'il prétend avoir eus avec les forces de l'ordre russe en raison de cette parenté. Or, il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte d'une persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) La peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.3. En outre, concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie au regard de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant fait valoir que de nombreuses violations des droits de l'homme y sont commises. Cependant, il ne développe aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations du Commissariat général selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980 fait donc défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.